

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par un arrêté du 30 septembre 1993, mon prédécesseur a procédé à la nomination de la directrice du département de l'action foncière au grade d'administrateur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1er juillet 1993. Cette mesure s'appuyait, d'une part, sur les dispositions statutaires permettant une promotion pour trois recrutements, d'autre part, sur une réponse ministérielle autorisant la prise en compte, pour le calcul des possibilités, des personnels recrutés par détachement, ce qui était le cas d'un des trois agents pris comme référence.

Contestant l'interprétation des textes ainsi faite, monsieur le préfet du Rhône a déféré l'arrêté susvisé au Tribunal administratif qui, par décision du 23 février 1995, a annulé la nomination. Cela a entraîné, ipso facto, la réintégration, avec effet rétroactif, de l'agent dans sa situation d'origine.

Toutefois, sur la base d'un nouveau texte, le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, il a été possible de nommer de nouveau l'intéressée au grade considéré, mais avec effet du 1er janvier 1995.

Il n'en demeure pas moins que la période du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1994 correspond à une différence globale de rémunération de 64 626,15 F dont le reversement par l'agent, qui a effectivement exercé les fonctions du grade supérieur et assumé les responsabilités y afférentes, lui occasionnerait un préjudice injustifié, dès lors qu'il n'est pas responsable de la situation ;

B - Propose, d'une part pour ne pas créer ce préjudice et éviter l'apparition d'une situation contentieuse dans laquelle la responsabilité de l'administration pourrait être recherchée, d'autre part dans un souci d'équité et eu égard aux circonstances dans lesquelles est intervenue la nomination annulée, de décider de renoncer à l'émission d'un ordre de reversement pour la somme précitée de 64 626,15 F ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté urbaine en date du 30 septembre 1993 ;

Vu la décision du Tribunal administratif en date du 23 février 1995 ;

Vu le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

Décide de renoncer à l'émission d'un ordre de reversement pour la somme précitée de 64 626,15 F.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,